

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE DE TRAVAUX N°07/159/CUMPM REALISATION DU TUNNEL JOLIETTE

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu d'une délibération N° / /CC en date du2012

D'UNE PART

ET :

Les Entreprises groupées solidaires suivantes :

- **CAMPENON BERNARD SUD EST (SNC)**, dont le siège social est 8 Traverse de la Montre, BP 76, 13371 MARSEILLE CEDEX 11, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 352 824 547, prise en la personne de son Représentant Légal dûment habilité à signer le présent protocole, Monsieur Valère POULAIN
- **GTM SUD**, dont le siège social est 111 Avenue de la Jarre, BP 146, 13275 MARSEILLE CEDEX 09, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 428 569 214, prise en la personne de son Représentant Légal dûment habilité à signer le présent protocole, Monsieur
- **SPIE BATIGNOLLES TPCI (SAS)**, dont le siège social est 11 Rue Lazare Hoche, 92774 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 501 401 442, prise en la personne de son Représentant Légal dûment habilité à signer le présent protocole, Monsieur
- **SOLETANCHE BACHY FRANCE (SA)**, dont le siège social est 6 Rue de Watford, BP 511, 92000 NANTERRE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 712 030 154, prise en la personne de son Représentant Légal dûment habilité à signer le présent protocole, Monsieur
- **BOTTE FONDATIONS (SNC)**, dont le siège social est 21 Rue Pont des Halles, Delta 112, 84536 RUNGIS CEDEX, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 340 085 885, prise en la personne de son Représentant Légal dûment habilité à signer le présent protocole, Monsieur
- **INTER TRAVAUX (SA)**, dont le siège social est 222 Bis Avenue Mireille Lauze, 13010 MARSEILLE, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 76B349, prise en la personne de son Représentant Légal dûment habilité à signer le présent protocole, Monsieur
- **EUROVIA MEDITERRANEE (SAS)**, dont le siège social est 140 Rue Georges Claude, BP 57000, 13792 AIX EN PROVENCE, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 307 191 015, prise en la personne de son Représentant Légal dûment habilité à signer le présent protocole, Monsieur

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Exposé des faits et de la procédure engagée devant le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL de MARSEILLE) :

Par délibération n° Voi 24/926/B en date du 24 novembre 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux travaux de génie civil du tunnel de l'Axe Littoral sens Nord-Sud à Marseille (2^{ème} arrondissement).

Les Entrepreneurs groupés solidaires **CAMPENON BERNARD SUD EST (MANDATAIRE), GTM SUD, SPIE BATIGNOLLES TPCI, SOLETANCHE BACHY FRANCE, BOTTE FONDATIONS, INTER TRAVAUX, EUROVIA MEDITERRANEE** ont été déclarés titulaires du marché n° 07/159 pour la réalisation de ces travaux.

Le marché, sur bordereau de prix unitaires forfaitaires révisables, comprenait :

- une **tranche ferme (TF)** : un tronçon en tunnel et trémies de 1.180m de longueur et un tronçon en viaduc avec sa rampe de 175 m de longueur, démolition du viaduc existant et de la passerelle provisoire de déviation de la circulation, voirie et réseaux, d'une durée de 26 mois ;
- une **tranche conditionnelle n° 1 (TC1)** : réalisation d'un ouvrage de couverture au raccordement au pont Vaudoyer, d'une durée de 5 mois ;
- une **tranche conditionnelle n° 2 (TC2)** : réalisation des ouvrages d'accès Nord et Sud au parking des Terrasses du Port d'une durée de 7 mois, à réaliser après les deux premières tranches ;

avec pour chacune une période de préparation de 2 mois.

Le montant initial du marché, en valeur base marché, était décomposé en euros HT de la manière suivante :

- Tranche Ferme.....	70 863 103,06 €
- Tranche Conditionnelle n° 1.....	1 743 701,80 €
- Tranche Conditionnelle n° 2.....	7 273 641,95 €
TOTAL.....	79 880 446,81 €

Un avenant n° 2 régularisé en janvier 2010 ayant eu pour objet d'intégrer le coût de dispositions de sécurité complémentaire pour la déviation de l'Autoroute A55 et le maintien des accès aux gares maritimes ainsi que celui des dispositions de sécurité pour le confortement du bâti avoisinant et l'adaptation du soutènement des fouilles ainsi que le coût des travaux de désamiantage a porté le montant du marché à 89.443.820,24 € HT.

Précision doit être faite que l'article 4 de cet avenant disposait notamment que :

« *Le présent avenant n° 2 ne peut valoir renonciation aux demandes antérieures non réglées explicitement par le présent avenant ou nouvelles demandes susceptibles d'être présentées, notamment lors de la notification du décompte général, conformément à l'article 13.4 du CCAG* ».

La Tranche Conditionnelle n° 1 a été affirmée le 5 novembre 2009 et la Tranche Conditionnelle n° 2 le 18 novembre 2010, la réception de la Tranche Ferme est intervenue à effet du 27 août 2010 et celle de la Tranche Conditionnelle n° 1 du 2 août 2010.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

- A la suite de l'exécution des travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle N°1, le Groupement d'Entreprises en charge de l'exécution des travaux a fait valoir que la comparaison des documents d'exécution avec les plans et les pièces écrites du Marché et les conditions réelles d'exécution par rapport aux prescriptions du CCTP, du Mémoire Technique et du programme remis à l'offre, les modifications et les prestations supplémentaires réalisées, l'évolution des plannings démontrent que si la finalité du projet est restée la même, les conditions de réalisation des ouvrages et leur ordonnancement ont pratiquement perdu tout rapport avec les conditions initiales constituant la base de la remise d'offre du Groupement.

Les prétentions émises par le Groupement d'Entreprises auprès du maître d'ouvrage ont été les suivantes :

- surcoût main d'œuvre.....	4.744.696,10 €
- surcoût encadrement.....	1.850.566,00 €
- surcoût matériel.....	4.067.760,00 €
- surcoût études.....	1.039.324,00 €
- surcoût installation (+ 5 mois).....	190.952,00 €
- surcoût prix forfaitaires.....	146.331,50 €
- surcoût maintenance gardiennage.....	535.653,00 €
- surcoût travaux en taupe.....	579.806,09 €
- surcoût transfert matériel.....	171.332,00 €
- les prix nouveaux.....	2.144.329,73 €
- surcoût réseaux.....	372.259,00 €
- surcoût terrassements.....	1.121.349,07 €
- surcoût armatures.....	759.456,55 €
- surcoût hydro fraise.....	1.107.359,00 €
- surcoût report travaux Tranche Ferme.....	922.421,44 €
- surcoût travaux chaussée et voirie.....	100.464,00 €

TOTAL.....	19.854.059,48 € HT
-------------------	---------------------------

- La collectivité territoriale, maître d'ouvrage, ayant contesté les prétentions du Groupement d'Entreprises, ce dernier a saisi le 2 mars 2011 le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics de Marseille (CCIRAL) en vue de concilier les parties pour permettre le rétablissement de l'équilibre du Marché.

Le CCIRAL a nommé en qualité de rapporteur, Monsieur Serge RUEL, Ingénieur Général de l'Armement (2S).

Le rapport de Monsieur RUEL, rapporteur, a été notifié aux parties le 30 novembre 2011 et a été présenté oralement lors de la séance de conciliation du CCIRAL du 15 décembre 2011.

Il en est notamment ressorti que :

« Force est de constater qu'il y a eu, d'une part, des modifications importantes du projet, et d'autre part, un bouleversement total des conditions d'études et d'exécution des travaux, remettant en cause l'économie du Marché et par voie de conséquence les prix de celui-ci. »

Monsieur RUEL, rapporteur du CCIRAL a pris en considération le fait que le groupement d'entreprises a mené à bien un chantier aux quantités – rémunérées aux prix unitaires contractuelles – accrues de près du quart en un délai disponible pour l'exécution de la Tranche Ferme et de la Tranche Conditionnelle n° 1 resté constant malgré une prolongation du délai global de 5 mois ; qu'il a dû l'exécuter en tronçons de 20, 40 ou 60 ml en parallèle avec des discontinuités au lieu de quatre tronçons de 300 ml d'un seul tenant, ce qui a conduit à des arrêts de matériels et à une large augmentation des équipes entraînant une perte de rendement de 35 à 50 % ; qu'il a dû se substituer au maître d'œuvre pour les projets et études d'exécution de maints ouvrages nouveaux, de confortements d'ouvrages existants ou d'adaptations du projet.

Le rapporteur a également fait valoir que ces demandes sont cohérentes avec les dispositions déjà citées selon lesquelles le deuxième avenant ayant pour principal objet l'augmentation de la masse des travaux :

- réglait le seul coût direct des études et travaux repris par l'avenant ;
 - ne prenait pas en compte les conséquences des modifications de délais ;
 - n'emportait pas renonciation aux demandes susceptibles d'être présentées, notamment lors de la notification du décompte général ni aux réserves formulées aux différents ordres de service non levées par l'avenant.
- Le groupement d'entreprises ayant évalué à 19 854 059,48 € HT en valeur de base Marché, coefficient de vente inclus, le prix direct des sujétions rencontrées, ainsi que précisé ci-dessus, il a ramené ses demandes à une somme globale de 14 638 151 € HT à la suite de l'instruction contradictoire conduite par le Rapporteur.

AVIS DU CCIRAL DE MARSEILLE

- Suite à sa séance du 15 décembre 2011, le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics de Marseille (CCIRAL) a rendu un avis aux termes duquel il considère :
- *que les conclusions du groupement sont globalement confortées par le rapport circonstancié du rapporteur et que les conséquences financières appropriées doivent en être tirées ;*
 - *que dans la perspective de concessions réciproques et sur la base de l'analyse effectuée par le rapporteur, la recherche d'une solution équitable commande les corrections suivantes :*
 - 1) *Le solde apparaissant après instruction au titre des prix nouveaux non acceptés par le maître d'œuvre doit être retenu pour 80 % de son montant ;*
 - 2) *La demande au titre des études supplémentaires s'est accrue du fait du transfert sur ce chef de surcoûts précédemment inclus dans les points « Surcoût Encadrement » (381 470 €) et « Surcoût Réseaux » (171 366 €) soit 1 267 442 € en coûts bruts, conduisant à 1 843 367 € après application d'un coefficient de vente de 44 % et d'un coefficient de marge de 1 % ; que le coefficient de frais généraux applicable à ce poste serait plutôt celui de 16,4 % applicable aux sous-traitances, que ce poste sera ainsi équitablement limité à 1 487 977 € ;*
 - 3) *La demande « Surcoût Maintenance Gardiennage » relative à la surveillance du chantier, peu justifiée, sera écartée ;*
 - 4) *Un décalage d'un mois devait être considéré comme acceptable par le Groupement, tant en durée globale qu'en nécessité d'accélération, en l'absence des autres aléas, ce qui justifie un abattement de 20 % (1 mois sur 5) le montant des demandes (ensemble 6 341 002 € après instruction), soit de 1 268 200 €.*

- que ces abattements complémentaires aboutissent au solde général suivant :

<i>Demande après instruction</i>	14 638 151 €
<i>Abattement de 20 % sur le solde après autocritique des prix nouveaux</i>	- 226 601 €
<i>Abattement du coefficient de vente sur les études (16,4 % au lieu de 44 %)</i>	- 355 391 €
<i>Déduction du point « Surcoût Maintenance Gardiennage »</i>	- 214 424 €
<i>Franchise d'un mois sur le décalage et l'accélération</i>	- 1 268 200 €
 SOLDE GENERAL	 12 573 535 € HT

- que cette évaluation est fondée sur l'hypothèse que le poste « Surcoût travaux en taupe » sera bien inclus dans le décompte final ;
- qu'à ce solde arrondi à 12,5 millions s'ajoutent les révisions de prix, d'environ 6 % sur la base du barycentre des dépenses engagées et le prix de l'argent durant la période allant de ce barycentre à août 2010, ensemble environ 10 %, ce qui conduit à fixer le montant global net, tous intérêts intercalaires compris à la date du 31 août 2010, à la somme de 13,8 M€ ;
- que le point de départ du calcul des intérêts moratoires (IM) pourrait être la date à laquelle la tranche ferme aurait donné naissance à des IM, soit le 25 novembre 2010 (réception le 27 août 2010 + 45 jours – article 13.32 CCAG + 45 jours – article 13.42 CCAG).

Le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics est d'avis que le litige entre les parties trouvera une solution équitable par l'octroi d'une indemnisation de 13 800 000 euros HT tous intérêts et révisions de prix compris à la date du 31 août 2010.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Les parties se sont rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le Tribunal administratif.

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL) exposé lors de la séance du 15 décembre 2011, ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel :

✓ **Article 1 : Objet du présent protocole**

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine pourra indemniser le groupement d'entreprise, des prestations effectuées par lui, pour son compte dans le cadre des travaux de génie civil du tunnel de l'Axé Littoral Nord/Sud sur Marseille.

✓ **Article 2 : Montant de la transaction**

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à régler au Groupement des Sociétés **CAMPENON BERNARD SUD EST, GTM SUD, SOLETANCHE BACHY, SPIE BATIGNOLLES TPCI, BOTTE FONDATIONS, EUROVIA MEDITERRANEE ET INTER TRAVAUX** :

- **Un complément de rémunération de 13 800 000 M€ HT**, tous intérêts et révisions de prix compris à la date du 31 août 2010 au titre de l'exécution du Marché n° 07/159 relatif aux travaux de génie civil de l'axe littoral dans le sens Nord/Sud « Tunnel de la Joliette » notifié par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) le 8 novembre 2007.

Des intérêts moratoires, calculés au taux légal en vigueur, sont dus.

Ces intérêts feront l'objet d'un forfait dont le montant court à compter du 25 novembre 2010.

Le groupement d'entreprises accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié par la communauté urbaine, le versement d'une indemnité (hors intérêts moratoires) d'un montant total de :

13 800 000,00 € HT soit 16 504 800,00 € TTC
--

✓ **Article 3 : Modalités de paiement de l'indemnité**

Le paiement des sommes définies à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant en principal de 16 504 800,00 € TTC sera versé à la suite de la notification du présent protocole, sur présentation d'une facture à l'en-tête du mandataire du groupement d'entreprise dûment adressé à MPM et correspondant au montant sus-visé.

Le montant forfaitaire des intérêts moratoires de 400 000 € sera versé au plus tard 6 mois après notification du présent protocole.

✓ **Article 4 : Effets de la transaction**

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

En contrepartie du règlement des sommes susvisées, le groupement des entreprises **CAMPENON BERNARD SUD EST, GTM SUD, SOLETANCHE BACHY, SPIE BATIGNOLLES TPCI, BOTTE FONDATIONS, EUROVIA MEDITERRANEE ET INTER TRAVAUX**, s'estime intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de tous travaux, sujétions et contraintes découlant de l'exécution du Marché n° 07/159, y compris des travaux complémentaires et ou supplémentaires de quelque nature que ce soit.

Le groupement d'entreprise, fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses **cotraitants et sous-traitants** au titre des montants réclamés.

Moyennant la stricte exécution du présent protocole, les parties déclarent renoncer à tout recours devant les Tribunaux au titre du marché n°07/159 dans les conditions ci-dessus rappelées.

En particulier, le Groupement des Sociétés **CAMPENON BERNARD SUD EST, GTM SUD, SOLETANCHE BACHY, SPIE BATIGNOLLES TPCI, BOTTE FONDATIONS, EUROVIA MEDITERRANEE ET INTER TRAVAUX** renonce à réclamer à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole quelque somme que ce soit du chef de l'exécution du Marché n° 07/159 et de toutes ses suites.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le Mandataire du Groupement
Le Directeur Génie Civil Provence, de
CAMPENON BERNARD SUD-EST

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Monsieur Valère POULAIN

Monsieur Eugène CASELLI